RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du X

modifiant les niveaux de bonification de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 et fixant les plafonds de revenus des déciles de revenus pour les opérations du secteur des transports

NOR : X

Publics concernés : *bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *Le présent arrêté modifie les niveaux de bonifications de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117 et définit les plafonds de revenus des déciles de revenus qui seront utilisés pour les opérations du secteur des transports. Il révise les conditions d'éligibilité des véhicules aux bonifications des fiches d'opérations standardisées pour l'acquisition de véhicules électriques (TRA-EQ-114, TRA-EQ-117 et TRA-EQ-129) en précisant le cas d'une multiplicité des sites de fabrication des véhicules d'un même type-variante.*

Entrée en vigueur *: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2026 sauf les dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.*

Application *: le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du X 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – En partie 5 de l'annexe 5, après l'alinéa commençant par les mots : « Pour chaque opération », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de la bonification au bénéfice des ménages des déciles 6 à 8 prévue au VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'attestation sur l'honneur, telle que définie à l'annexe 9, complétée, selon le cas, par le bénéficiaire ou son employeur, fait partie des pièces justificatives. ».

II. – La partie R3 de l'annexe 7-1 est remplacée par les alinéas suivants :

« R3. Revenus du ménage bénéficiaire d'une opération standardisée du secteur des transports

« (*) Nom du signataire : ……. Prénom du signataire : ……..

« (*) Adresse : …….

« Complément d'adresse : ……..

« (*) Code postal : ……..

« (*) Ville : …….

« Pays : ……

« (*) Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

« (indiquer un numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable)

« (*) Courriel : .....

« (indiquer : "néant" si le bénéficiaire ne dispose pas d'une adresse de courriel)

« (*) En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste que les revenus de mon ménage par part sont inférieurs au plafond du décile …… (*indiquer le numéro du décile*) du tableau ci-dessous, et mon foyer fiscal comporte :

« (*) Nombre de parts : ……..

« Si mon ménage comporte plusieurs foyers fiscaux et que les pièces justificatives des revenus sont les avis d'imposition :

« (*) Nombre de foyers fiscaux : …….

« (*) Nom (s) et prénom (s) du (des) premier (s) déclarant (s) des autres foyers fiscaux : ……..

« Pour un ménage comportant plusieurs foyers fiscaux, les revenus du ménage par part sont égaux à la somme, pour chaque foyer fiscal, des revenus fiscaux de référence divisés par le nombre de parts.

«

Décile de revenus	Plafonds de revenus du ménage par part (€)
Décile 1	1 972
Décile 2	7 637
Décile 3	11 249
Décile 4	14 131
Décile 5	16 881
Décile 6	19 601
Décile 7	22 765
Décile 8	27 311
Décile 9	35 876

« Le décile 10 correspond aux revenus du ménage par part supérieurs au plafond de revenus du ménage par part du décile 9.

« Fait à……

« (*) Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

« (*) Signature du bénéficiaire ».

III. – Après l'annexe 8 *bis*, est ajoutée l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Après le II *ter* de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, sont insérés les alinéas suivants :

« II *quater*. – Par dérogation aux II *bis* et II *ter* du présent article, pour les fiches d'opérations standardisées et les opérations spécifiques du secteur des transports, un ménage est considéré comme appartenant au décile de revenu fiscal de référence par part du tableau ci-dessous si ses revenus sont inférieurs ou égaux au plafond de revenus correspondant :

«

Décile de revenus	Plafond de revenus du ménage par part (€)
Décile 1	1 972
Décile 2	7 637
Décile 3	11 249
Décile 4	14 131
Décile 5	16 881

Décile 6	19 601
Décile 7	22 765
Décile 8	27 311
Décile 9	35 876

« Le décile 10 correspond aux revenus du ménage par part supérieurs au plafond de revenus du ménage par part du décile 9.

« Un ménage est considéré en situation de précarité énergétique s'il appartient aux déciles de revenus 1 à 3 susmentionnés.

« Un ménage appartient à la catégorie "ménages modestes" s'il appartient aux déciles de revenus 1 à 5 susmentionnés.

« Les revenus pris en compte correspondent au revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts, mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année N-1, au titre des revenus de l'année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. À titre dérogatoire, l'avis d'imposition de l'année N, au titre des revenus de l'année N-1, peut être utilisé, si disponible.

« La date de référence est :

« - la date d'engagement de l'opération ; ou

« - la date d'achèvement de l'opération ; ou

« - la date de la demande de certificats d'économies d'énergie auprès du ministre chargé de l'énergie. »

Article 3

L'article 3-1 *bis* de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Le VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I.- Au 1°, après les mots « par des personnes physiques " » sont ajoutés les mots « , engagées au plus tard le 31 août 2029 ».

II.- Au 1°, les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« - un coefficient 9 pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, tels que définis au II *quater* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 15 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *quater* de l'article 3-1 et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique au sens du même II *quater* ;

« - un coefficient 15 pour les opérations engagées avant le 1er janvier 2027 et achevées avant le 1er juillet 2027, au bénéfice des ménages des déciles 6 à 8 tels que définis au II *quater* de l'article 3-1, et qui parcourent plus de 12 000 km par an ;

« - un coefficient 9 pour les opérations au bénéfice des autres ménages. »

III.- Au 2°, après les mots « par des personnes physiques " » sont ajoutés les mots « , engagées au plus tard le 31 août 2029 et ».

IV.- Au 2°, les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« - un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, tels que définis au II *quater* de l'article 3-1 ;

« - un coefficient 20 pour les opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *quater* de l'article 3-1 et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique au sens du même II *quater* ;

« - un coefficient 20 pour les opérations engagées avant le 1er janvier 2027 et achevées avant le 1er juillet 2027, au bénéfice des ménages des déciles 6 à 8 tels que définis au II *quater* de l'article 3-1, et qui parcourent plus de 12 000 km par an ;

« - un coefficient 12 pour les opérations au bénéfice des autres ménages. »

Article 5

Le 3° du IX de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, après les mots « "type-variante" », les mots « est défini » sont remplacés par les mots : « et le "type-variante-version" sont définis ».

II. – A la fin du a, le caractère : « ; » est remplacé par le caractère : « . » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le seul cas mentionné au deuxième alinéa du b, le constructeur peut renseigner ces informations au niveau du type-variante-version ; ».

III. - Le deuxième alinéa du b est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une multiplicité des sites de fabrication des véhicules d'un même type-variante, les informations peuvent être renseignées au niveau du type-variante-version. Le cas échéant, la localisation du site de fabrication est alors appréciée à ce niveau exclusivement. Si parmi les sites de fabrication des véhicules, appréciés respectivement à la maille du type-variante ou du type-variante-version, un site est situé hors de l'Espace économique européen, le site de fabrication associé respectivement à ce type-variante ou à ce type-variante-version est considéré comme localisé hors de l'Espace économique européen. ».

IV. - Au troisième alinéa du b, après les mots « au niveau du type-variante », sont ajoutés les mots « ou au niveau du type-variante-version dans le cas du deuxième alinéa du b ».

Article 6

La partie AU de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I.- Au 11 du AU.I, le caractère : « . » est remplacé par le caractère : « ; ».

II.- Après le 11 du AU.I, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 12. Dans le cas de la bonification au bénéfice des ménages des déciles 6 à 8 prévue au VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'attestation sur l'honneur, telle que définie à l'annexe 9, n'est pas complétée et signée, selon le cas, par le bénéficiaire ou son employeur. »

Article 7

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, et 6 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2026 et s'appliquent aux opérations engagées à compter de cette date.

Article 8

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le X 2026

Pour la ministre et par délégation :
La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

ANNEXE

Annexe 9 : Attestation bonification « gros rouleur »

Veuillez compléter le cadre 1 et 1bis ou 2, en fonction de la situation professionnelle du bénéficiaire :
• si le bénéficiaire de l'aide est salarié : l'attestation est renseignée et signée par l'employeur (cadre 1) et par le bénéficiaire de l'aide (cadre 1bis)
• si le bénéficiaire de l'aide est un travailleur indépendant non salarié : l'attestation est à renseigner et à signer par le bénéficiaire de l'aide (cadre 2)

CADRE 1 : Je suis un travailleur salarié (cadre à compléter par l'employeur du bénéficiaire de l'aide)
Je soussigné *[Nom Prénom]* :
Agissant en qualité de *[Fonction]* :
Au sein de l'établissement *[Raison sociale de l'entreprise du demandeur des aides]* :
Numéro SIRET *[14 chiffres]* :
Situé au *[Adresse du lieu de travail]* :
J'atteste :
Être l'employeur de *[Nom Prénom du salarié, bénéficiaire de l'aide]* :
Né(e) le *[Date de naissance]* :
à *[Département ou pays de naissance si à l'étranger]* :
Demeurant *[Adresse]* :
Depuis le *[Date d'embauche indiquée sur le contrat de travail]* :
Que mon salarié effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle, exclusivement avec son véhicule personnel.

CADRE 1bis : Je suis un travailleur salarié (cadre à compléter par le bénéficiaire de l'aide)
Je soussigné *[Nom Prénom]* :
Né(e) le *[Date de naissance]* :
à *[Département ou pays de naissance si à l'étranger]* :
Demeurant *[Adresse]* :
Agissant en qualité de salarié au sein de l'établissement susmentionné, j'atteste que j'effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de mon activité professionnelle, exclusivement avec mon véhicule personnel.

CADRE 2 : Je suis un travailleur indépendant non salarié
Je soussigné *[Nom Prénom]* :
Né(e) le *[Date de naissance]* :
à *[Département ou pays de naissance si à l'étranger]* :
Demeurant *[Adresse]* :
Agissant en qualité de travailleur indépendant au sein de l'établissement *[Raison sociale de l'entreprise du demandeur des aides]* :
Numéro SIRET *[14 chiffres]* :
Situé au *[Adresse du lieu de travail]* :
J'atteste que j'effectue plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de mon activité professionnelle, exclusivement avec mon véhicule personnel.

Fait pour valoir ce que de droit,
A …… Le …….
Signature …